



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/410  
28 mai 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 28 MAI 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du Protocole relatif à la garantie de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, signé à Téhéran, le 28 mai 1997, par les délégations de la République du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI

ANNEXE

Protocole relatif à la garantie de l'Accord général sur  
l'instauration de la paix et de l'entente nationale au  
Tadjikistan, signé à Téhéran le 28 mai 1997

En application du Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en date du 17 août 1995, et afin d'assurer l'application intégrale et rigoureuse de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (ci-après dénommé l'Accord général), dont font partie intégrante :

- Le Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en date du 17 août 1995;
- Le Protocole relatif aux questions politiques, en date du 18 mai 1997;
- L'Accord entre le Président de la République du Tadjikistan, Emomali Charipovitch Rakhmonov, et le chef de l'Opposition tadjike unie, Said Abdullo Nuri, issu de leur réunion à Moscou le 23 décembre 1996;
- Le Protocole relatif aux fonctions et pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation nationale, en date du 23 décembre 1996;
- Le statut de la Commission de réconciliation nationale, en date du 21 février 1997;
- Le Protocole additionnel au Protocole relatif aux fonctions et aux pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation nationale, en date du 21 février 1997;
- Le Protocole relatif aux questions militaires, en date du 8 mars 1997; et
- Le Protocole relatif aux questions concernant les réfugiés, en date du 13 janvier 1997,

les délégations du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie (OTU), en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Tadjikistan et les représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), de l'État islamique d'Afghanistan, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de la République du Kazakstan, de la République kirghize, de la République d'Ouzbékistan, de la République islamique du Pakistan et du Turkménistan, sont convenues de ce qui suit :

1. La bonne volonté du Gouvernement de la République du Tadjikistan et des dirigeants de l'Opposition tadjike unie (ci-après dénommés les Parties) et l'engagement qu'ils ont pris de parvenir à la paix et à l'entente nationale dans le pays sont considérés comme constituant les garanties les plus importantes

/...

pour l'application rigoureuse de l'Accord général. À cet égard, les garanties matérielles seront réputées être les dispositions convenues dans les protocoles et accords susmentionnés, en particulier celles qui visent à créer la Commission de réconciliation nationale, à laquelle les Parties seront représentées en nombre égal et qui sera dirigée par un représentant de l'OTU; à réserver aux représentants de l'Opposition (OTU) 30 % des postes relevant du pouvoir exécutif et 25 % des sièges à la Commission électorale centrale; à réintégrer, désarmer et dissoudre les unités armées de l'OTU, et à réformer les structures du pouvoir de la République du Tadjikistan; à assurer le retour librement consenti dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées, en toute sécurité et dignité; à amnistier ceux qui ont pris part au conflit civil et à l'affrontement politique et à lever les interdictions et limitations imposées aux activités des parties et mouvements politiques qui font partie de l'OTU et des médias qui fonctionneront dans le cadre de la Constitution et des lois en vigueur de la République du Tadjikistan et conformément aux normes et garanties établies dans l'Accord.

2. Les Parties sont convenues de demander à l'Organisation des Nations Unies de garantir l'Accord général grâce à l'adoption éventuelle par le Conseil de sécurité de l'ONU d'un nouveau mandat pour la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) qui tienne compte du succès des pourparlers intertadjiks, qui puisse assurer le contrôle de l'exécution de l'Accord général par les Parties ainsi que la fourniture de compétences, de services consultatifs et de bons offices à tous les stades de l'application de l'Accord, et qui puisse éventuellement inclure d'autres tâches.

3. À la demande des Parties, les Gouvernements de l'État islamique d'Afghanistan, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de la République du Kazakstan, de la République kirghize, de la République d'Ouzbékistan, de la République islamique du Pakistan et du Turkménistan sont convenus d'agir en qualité de garants politiques et moraux de l'application rigoureuse et intégrale de l'Accord général par les Parties. Il pourrait être opportun à cet égard de réunir périodiquement à Douchanbé les ministres des affaires étrangères des États garants.

4. Afin de contrôler la mise en oeuvre de l'Accord général par les Parties et de fournir à celles-ci des compétences, des services consultatifs et des bons offices, les États garants sont convenus de créer, pendant la période d'application de l'Accord, un groupe de contact qui sera situé à Douchanbé et composé des ambassadeurs des États garants qui y sont accrédités ou de représentants spécialement désignés à cet effet. Le Groupe de contact comprendra également le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Tadjikistan, le chef de la Mission de l'OSCE au Tadjikistan et un représentant de l'OCI. Avec le consentement des États garants, de l'OSCE et de l'OCI, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Tadjikistan assurera la coordination du Groupe de contact. Par ailleurs, le Groupe de contact informera les gouvernements des États garants, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Tadjikistan, et les organes directeurs de l'OSCE et de l'OCI, de toute violation de l'Accord général commise par les Parties, et transmettra des recommandations sur les moyens d'assurer le respect de l'Accord. Le Groupe de contact entamera

ses travaux à Douchanbé lorsque la Commission de réconciliation nationale commencera à fonctionner. Le règlement intérieur du Groupe de contact sera élaboré par ses membres dans un délai d'une semaine à compter du début de ses travaux.

5. L'OSCE, par l'entremise de sa mission à Douchanbé, facilitera l'application de l'Accord général dans les domaines relatifs au respect des droits de l'homme et à la mise en place d'institutions et de processus politiques et juridiques démocratiques dans la République du Tadjikistan.

Le présent Protocole a été rédigé en anglais et en russe, les deux versions faisant également foi.

Le Chef de la délégation de la République du Tadjikistan

(Signé) T. NAZAROV

Le Chef de la délégation de l'Opposition tadjike unie

(Signé) A. TURAJONZODAH

Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Gerd MERREM

Le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

[Signature illisible]

Le Représentant de l'Organisation de la Conférence islamique

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN :

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN :

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

[Signature illisible]

POUR LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN :

[Signature illisible]

-----